

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4318-2025

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse  
(le « **Distributeur** »)

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE DE MME STÉPHANIE NORMAND**  
Articles 10 et 33 du *Règlement sur la procédure de la régie de l'énergie*  
(RLRQ., c. R-6.01, r. 4.1)

---

Je, soussignée, **Stéphanie Normand**, cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

**I. Introduction**

1. J'occupe les fonctions de cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme au sein du groupe – Activités commerciales et relations clients dont l'activité consiste à réaliser des appels au marché visant à répondre aux besoins en énergie du Québec et à assurer la gestion des contrats qui en découlent.
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») et Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. (le « **Fournisseur** ») (conjointement les « **Parties** ») sont parties à un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à la centrale de cogénération de Bromptonville (la « **Centrale** ») conclu le 15 mars 2004, tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat** ») à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-01 visant l'approvisionnement en électricité à partir de centrales utilisant de la biomasse<sup>1</sup>.
3. La gestion du Contrat ainsi que la conclusion de tout amendement et l'obtention des approbations requises, notamment de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), font partie des activités sous ma responsabilité.

---

<sup>1</sup> Le Contrat est déposé comme pièce HQD-1, Document 1.

## II. Le Contrat

4. Le Contrat a été approuvé par la Régie le 9 juin 2004 dans le cadre du dossier R-3533-2004 par sa décision D-2004-115<sup>2</sup>.
5. Le Contrat prévoit la livraison par le Fournisseur au Distributeur d'une puissance contractuelle de 19 MW et se termine vingt (20) ans après la date de début des livraisons. Les livraisons ayant débutées le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le contrat se termine le 30 juin 2027.
6. Le Contrat prévoit une formule de prix confidentielle, qui vise notamment un montant pour la puissance (art. 15.1) et un prix pour l'énergie admissible (art.15.2). Dans le cas du prix pour l'énergie admissible, la formule prévue au Contrat consiste essentiellement à un prix initial de [REDACTED]
7. Le Contrat a fait l'objet de cinq (5) amendements<sup>3</sup> durant la période de 2005 à 2024 qui se résument respectivement comme suit :
  - 1) Amendement n° 1 en date du 9 mai 2005 : le report de la date garantie du début des livraisons de l'électricité prévu à l'article 5.1 du Contrat et une modification à la formule de prix de la puissance prévue à l'article 15.1;
  - 2) Amendement n° 2 en date 4 mai 2007 : la cession des droits et obligations du Contrat entre Kruger inc. (le fournisseur initial et cédant) et le Fournisseur (le cessionnaire);
  - 3) Amendement n° 3 en date 15 octobre 2007 : une modification de certaines définitions, de l'article 6.5 (énergie involontaire) et à l'ajout de l'article 11.3 (programme final de livraisons des *surplus* à des tiers);
  - 4) Amendement n° 4 en date 15 décembre 2017 : un changement de participation du Fournisseur et une mise à jour de sa structure corporative prévue à l'annexe II du Contrat;
  - 5) Amendement n° 5 en date 26 juillet 2024 : un changement aux modalités contractuelles suivantes : [REDACTED]
8. La Régie a été informée des quatre premiers amendements au fur et à mesure de leur survenance et a approuvé l'Amendement n° 1 le 28 juillet 2005 par sa décision D-2005-138<sup>4</sup>. Le cinquième amendement, présenté la pièce HQD-1, Document 2 fait l'objet de la présente demande.

---

<sup>2</sup> Décision [D-2004-115](#).

<sup>3</sup> Les amendements n° 2 à 4 sont disponible sur le site d'Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>.

<sup>4</sup> Décision [D-2005-138](#).

### III. La situation en mai 2024

9. Au mois de mai 2024, [REDACTED]
10. [REDACTED] en plus du 19 MW prévu au Contrat.
11. [REDACTED]
12. [REDACTED]
13. Dans ces circonstances, le Distributeur et le Fournisseur ont convenu d'apporter des modifications au Contrat de manière exceptionnelle, [REDACTED] le tout étant sujet à l'autorisation de la Régie. Ces dernières modifications apportées au Contrat, lesquelles sont prévues à la *Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité du 15 mars 2004*, sont décrites dans la convention intervenue le 26 juillet 2024 (l'« **Amendement** »), dont l'entrée en vigueur est rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2024.
14. En parallèle de l'Amendement, le Fournisseur et EBI ÉNERGIE INC. (« **EBI** »), un autre fournisseur titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité pour une centrale de cogénération à la biomasse forestière d'une puissance de 9,352 MW (le « **Contrat EBI** »), ont confirmé au Distributeur leurs intentions de conclure une entente de cession.
15. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le *Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d'approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010*. Le même jour le Fournisseur et le Distributeur ont signé l'amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la

<sup>5</sup> Le contrat de la Centrale de cogénération de Brompton-2 et les amendements reliés à ce contrat sont disponibles sur le site Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>.

<sup>6</sup> Décision [D-2023-109](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2024-141](#).

<sup>8</sup> Dossier R-4210-2024 Phase 2, pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0152](#)), p.29.

Centrale (la « **Cession-Relocalisation** ») et en faire le contrat d'approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « **CAÉ n° 3** »), dont l'entrée en vigueur est rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2024, tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 3.

16. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ n° 3 sur la même turbine à vapeur que le Contrat et le CAÉ n° 2, permet de réduire la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW de façon à maintenir une puissance contractuelle cumulée équivalente à celle du Contrat avant l'Amendement (la « **Puissance contractuelle initiale** ») et d'ajuster à la baisse l'énergie contractuelle du Contrat à 74 375 MWh plutôt que l'Énergie contractuelle de 133 035 MWh à la signature du Contrat (l' « **Énergie contractuelle initiale** ») [REDACTED]
17. Pour le Distributeur, l'effet cumulé de l'Amendement et de la Cession-Relocalisation permet :
- a. de maintenir la production de puissance de la Centrale au même niveau qu'aujourd'hui [REDACTED] pour correspondre uniquement à 9,648 MW et non à l'ensemble de la Puissance contractuelle initiale.
  - b. d'ajouter 15 071 MWh d'énergie contractuelle produite par la Centrale, représentant une augmentation de 11,33 % par rapport à l'Énergie contractuelle initiale;
  - c. [REDACTED]

	1 juin 2004 Situation initiale Contrat-1	1 juillet 2024 Amendement n°5	1 juillet 2024 Cession-relocalisation EBI St-Thomas-CAÉ n° 3	1 juillet 2024 Situation finale (Amendement n° 5 et CAÉ n° 3)
Énergie contractuelle	133 035 MWh	74 375 MWh	73 731 MWh	148 106 MWh
Puissance contractuelle	19 MW	Baissée à 9,648 MW	Ajout de 9,352 MW	19 MW
Prix	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

18. Les principales modifications prévues à l'Amendement sont décrites sommairement dans les paragraphes qui suivent. Ces modifications visent entre autres [REDACTED]

19. [REDACTED]

20.

21.

22.

23.

24.

25.

26.

27.

28.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2024-141, paragraphe 18.](#)

Modification à [REDACTED] du Contrat [REDACTED]

29.

[REDACTED]

*Modification à l'article 6.1 du Contrat (Puissance contractuelle)*

30. Le Contrat prévoit actuellement une puissance contractuelle qui fluctue au cours de l'année. Les Parties ont convenu d'établir désormais la puissance contractuelle moyenne à 9,648 MW, le tout en considération également des effets de la Cession-Relocalisation décrits plus amplement aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus.

*Modification à l'article 6.3 du Contrat (Énergie contractuelle)*

31. Les Parties ont convenu de réduire l'énergie contractuelle à une valeur de 74 375 MWh (plutôt que 133 035 MWh précédemment prévu au Contrat).

Modification à l'article [REDACTED]

32.

[REDACTED]

Modification à l'article [REDACTED]

33.

[REDACTED]

*Autres modifications*

34. Des modifications mineures pour s'accorder avec l'abrogation de l'article 15.1 ont également été prévues à l'Amendement, soit les suivantes :

- a) Article 1 – Définitions ;
- b) Article 7.2 – Incapacité de prendre livraison ;
- c) Article 8.3 – Droit de révision à la baisse par le Fournisseur ;
- d) Article 15 – Prix de l'électricité, le premier paragraphe ;
- e) Article 15.3 – Montant pour l'énergie rendue disponible ;
- f) Article 15.6 – Ajustement pour alimentation électrique de la centrale;
- g) Article 31.1 – Défaut de prendre livraison.

35. D'autres modifications prévues à l'Amendement visent à harmoniser les termes du Contrat avec ceux des CAÉ n° 2 et CAÉ n° 3, et ce, afin d'assurer une gestion contractuelle et opérationnelle viable et cohérente. Ces modifications sont décrites sommairement dans les paragraphes qui suivent :

- h) Article 6.5 – Energie involontaire : à noter que cet article est abrogé car dans le contexte où le Distributeur achète, dans le cadre du CAÉ n° 2, l'énergie produite par la centrale en excès des quantités livrables en

vertu du Contrat, l'article 6.5 du Contrat n'est plus applicable à compter de la date de début des livraisons du CAÉ n° 2;

- i) Article 31.3 – Défaut de livrer l'énergie contractuelle ;
- j) Article 38 – Avis et communications de documents : mise à jour des coordonnées de contact.

#### *Approbation de la Régie (articles 7.4)*

36. Les Parties ont prévu expressément que l'Amendement doit être soumise à l'approbation<sup>10</sup> de la Régie.

#### **IV. Confidentialité**

37. Généralement, les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité pour les demandes d'approbation de contrats ou d'amendements, comme en l'instance, sont diffusés publiquement par la Régie.

38. L'article 15 du Contrat au présent dossier est toutefois déjà visé par une ordonnance de confidentialité, sans limite quant à sa durée.

39. Dans le présent dossier, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation ayant trait aux renseignements caviardés dans les pièces suivantes, lesquelles ont également été déposées sous pli confidentiel :

- a. L'Amendement n° 5 du Contrat;
- b. L'affirmation solennelle de M. Alexandre Patte;
- c. L'information confidentielle contenue à la présente affirmation solennelle;

(conjointement ci-après les « **Informations confidentielles** »).

40. Les Informations confidentielles portent sur le contenu de certaines modifications contractuelles effectuées entre le Distributeur et le Fournisseur, lesquelles sont présentées à la Régie au présent dossier, mais sont également relatives aux motifs et au contexte entourant ces modifications. Les Informations confidentielles sont commercialement sensibles pour le Fournisseur et le Distributeur et ont un caractère stratégique important pour les approvisionnements du Distributeur.

41. Dans le cadre de la présente demande, le Distributeur demande que les Informations confidentielles le demeurent sans restriction quant à la durée.

42. Cette demande de confidentialité du Distributeur est fondée et d'intérêt public pour les motifs ci-après détaillés.

43. Le Distributeur s'approvisionne en électricité post-patrimoniale notamment par un ensemble de contrats d'approvisionnement en électricité avec des fournisseurs

---

<sup>10</sup> La LRÉ, tel que modifiée par la Loi sur la gouvernance responsable, réfère dorénavant à une autorisation.

privés issus d'appels d'offres et de programmes d'achat. Plusieurs contrats visent de l'énergie produite à partir de centrales de cogénération à la biomasse, comme en l'espèce.

44. Dans le présent contexte énergétique au Québec, ainsi que dans un contexte d'inflation mondiale et d'augmentation des prix de la biomasse, le Distributeur veut éviter que d'autres fournisseurs connaissent le contenu des Informations confidentielles.
45. Si les Informations confidentielles étaient divulguées, les autres fournisseurs seraient, d'une part, à même de connaître la position du Distributeur, soit plus précisément les éléments et les modalités que le Distributeur est prêt à inclure dans des contrats d'approvisionnement futurs et/ou les modifications que le Distributeur est prêt à accepter dans les contrats d'approvisionnement existants. D'autre part, les fournisseurs existants seraient en mesure de connaître les situations dans lesquelles le Distributeur accepte de modifier des contrats existants et, par conséquent, le pouvoir de négociation de ce dernier serait amoindri.
46. Il est ainsi dans l'intérêt public de ne pas donner accès aux Informations confidentielles à d'autres fournisseurs afin d'éviter que des entreprises fassent preuve d'opportunisme, mais également afin d'assurer une saine concurrence sur le marché de l'électricité. La divulgation des Informations confidentielles pourrait contribuer à empêcher le Distributeur d'obtenir les meilleurs approvisionnements aux meilleures modalités possibles, ce qui pourrait se refléter en une hausse des coûts d'approvisionnement. Ces hausses se refléteraient invariablement dans les tarifs d'électricité.
47. Le Distributeur demande à ce que l'ordonnance de confidentialité de la Régie soit en vigueur sans restriction quant à sa durée. Il entend toutefois demander que cette confidentialité soit levée au terme de la durée initiale du Contrat, si ce renseignement sur la durée du Contrat n'est plus préjudiciable pour les Parties et en avisera alors la Régie.

## **V. La demande**

48. La demande du Distributeur, incluant la demande d'ordonnance de confidentialité, faisant l'objet de la présente affirmation solennelle a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
49. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente affirmation solennelle.
50. Tous les faits dans la présente affirmation solennelle et dans la demande sont vrais.
51. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir.

Et j'ai signé à l'Assomption, Québec,  
Le 5 novembre 2025

**(s) *Stéphanie Normand***

---

**Stéphanie Normand**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence

à Montréal, Québec, le 5 novembre 2025

**(s) *Maria Gisela Martinez Hernandez***

---

**Maria Gisela Martinez Hernandez**  
commissaire à l'assermentation # 239 196  
Pour tous les districts du Québec